



Compte-rendu du conseil municipal du 27 janvier 2022.

Commune de La Brillanne

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de La Brillanne se sont réunis dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le vingt-et-un janvier deux mille vingt-deux, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conseillers municipaux étaient répartis ainsi :

	Présent	Absent	Représenté
BORGHINI Jean-Charles	X		
SANTIAGO Chrystel	X		
RENARD Christophe	X		
CAIRE Sabrina	X		
FAUCOU Jackie		X	Représenté par Jean-Charles BORGHINI
MANSUY Marcelle	X		
LABOUREL Laurent	X		
FERRER Lise		X	Représentée par Marcelle MANSUY
BINOIS Michel	X		
SAUVADET Anifa	X		
BOUDART Bernard	X		
LEBRE Sandrine	X		
LUCAS Xavier		X	Représenté par Sabrina CAIRE
LIOTTA David	X		
DUPRE Joëlle	X		

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire, Christophe RENARD, adjoint au maire et pour secrétaire auxiliaire M. Thierry SEDNEFF, agent administratif.

Le conseil se tient ensuite sous la Présidence de M. Jean-Charles BORGHINI, Maire.

Le président a dénombré 11 conseillers présents et a été prévenu du retard Mme Sabrina CAIRE détenant le pouvoir de M Xavier LUCAS, il a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

I – Délibération portant cession du tractopelle des services techniques

M. le Maire expose que le tractopelle KRAMER, acquis d'occasion par la collectivité en octobre 2006, peut être vendu du fait de l'acquisition cette année, d'un nouveau tractopelle neuf JCB pour le remplacer. Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti. Il a été décidé de proposer un prix de cession de 5000 € en l'état. La société Combe terrassement ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

AUTORISE M. le Maire à vendre en l'état le tractopelle KRAMER pour un prix de cession de 5000 € à la société Combe terrassement.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

II - Délibération portant fixation du prix inscription dérogatoire à l'école de La Brillanne

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education qui prévoit la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Vu l'accueil par l'école de La Brillanne d'élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- pour des raisons médicales.

Vu l'accord du Maire du Castellet (04700) pour la prise en charge financière ;

Vu la prise en compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

FIXE, en accord avec la commune du Castellet, la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école de La Brillanne, à la somme de 1000 € par année scolaire.

Arrivée de Mme Sabrina CAIRE

III - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le Maire, informe l'assemblée que :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose à l'assemblée,

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 janvier 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Brillanne,

DECIDE :

LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS & CRITERES	Montant annuel de l'IFSE
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	17 480 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	16 015 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple polyvalence	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS & CRITERES	Montant annuel de l'IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - secrétaire de mairie, - poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...) 	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS & CRITERES	Montant annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risque, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS & CRITERES	Montant annuel de l'IFSE
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS & CRITERES	Montant annuel de l'IFSE
Groupe 1	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	11 340 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	10 800 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

➤ En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

➤

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée *mensuellement*.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au .01/03/ 2022

LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Article 9 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	2380€
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	2185€
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple polyvalence	1995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none">- secrétaire de mairie,- poste nécessitant une expertise,- poste nécessitant de la polyvalence,- sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1260€
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	1260 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	1200 €

Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence. Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2022.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

approuve la mise en place du nouveau régime indemnitaire au profit des agents communaux.

IV Débat sur les orientations générales du PADD :

M le Maire rappelle au conseil municipal que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées tels que la DDT, DLVA, chambre d'agriculture du 04 le 23 novembre 2021 qui a été suivie par une délibération portant sur les nouvelles prescriptions relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme le 17 décembre 2021 ainsi qu'une ultime présentation en réunion de travail précédant ce conseil.

M le Maire explique qu'à l'issue de cette délibération, il n'y aura pas de vote. En effet, il ne s'agit que d'un débat.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet de PLU se décline dans le PADD à travers deux axes déclinés en plusieurs orientations.

Axe 1 La Brillanne : un balcon naturel sur la Durance

Axe 2 La Brillanne : un carrefour stratégique sur la Durance.

Ces orientations au sein desquelles sont précisés les objectifs de modération de la consommation d'espace, ont notamment été établies en compatibilités avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de DLVA.

A l'issue de ce débat, il sera possible à la commune de mettre en place des sursis à statuer, et ce conformément aux articles L 424-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Le sursis à statuer permet de suspendre, pendant 2 ans, l'octroi d'une autorisation ou déclaration d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) dans le cas où le projet compromettrait l'exécution d'un futur plan d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou plan de sauvegarde de mise en valeur), ou serait de nature à rendre plus onéreuse l'exécution d'une opération d'aménagement ou faisant l'objet d'une acquisition publique.

Maire expose alors le projet de PADD avec les objectifs poursuivis suivants :

- Préserver les espaces agricoles et naturels en assurant la pérennité du foncier ;
- Prévenir les risques naturels, notamment le risque inondation ;
- Favoriser un développement urbain maîtrisé, économe et respectueux de l'environnement ;
- Renforcer le positionnement de la Brillanne en pôle de proximité dans l'armature urbaine du SCOT en renforçant et en sécurisant ses équipements publics (Aménagement des routes, création de liaisons inter quartiers et développement des modes doux) ;
- Diversifier l'offre en logements pour maintenir la population et attirer de nouveaux habitants en priorisant des opérations mixtes et intégrées ;
- Pérenniser et développer les commerces et services de proximité dans le centre du village ;
- Rationaliser les espaces d'activités de la commune dans les secteurs des Fourches et du Plan sur les espaces déjà urbanisés ;

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,
Vu la délibération 42/2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Questions :

BB : Il a été décidé de ne pas faire de concertation en réunion publique pour la présentation de ce PADD

JCB : en effet, au vu des contraintes sanitaires, j'ai préféré différer cette présentation.

BB : Lors de la dernière réunion, nous avons acté de faire deux réunions publiques

JCB : Je dois confirmer avec le bureau d'étude de Planed pour planifier ces réunions qui seront au nombre de deux

JD : le PADD doit être mis sur le site de la commune

JCB : c'est effectivement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir débattu :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.
- D'Introduire le sursis à statuer pour la commune, et ce conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme.

Présentation par le Vice-Président délégué à la Collecte et Traitement des déchets des ménages et assimilés du règlement intérieur ainsi que du fonctionnement des déchèteries de l'agglomération.

Lors de cette présentation, il a été mis en évidence les divers enjeux que ce soit économiques et environnementaux liés au tri des déchets.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités en matière d'horaires, d'accès, du type de déchets et d'usage, auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries du territoire DLVAgglo.

M le Maire remercie au nom de l'ensemble des membres du conseil municipal M le Vice-Président pour cette présentation et des réponses apportées.

Départ de M Michel BINOIS à 9h00

V -Délibération portant mise en place de la commission communale ad hoc « Gestion des déchets »

Vu les articles 2121-21 et suivants permettant au conseil municipal de créer librement en son sein les commissions qu'il estime nécessaire au fonctionnement de la commune ;

Considérant la volonté de la municipalité d'avoir un suivi et une démarche active en matière de gestion des déchets en collaboration avec la DLVA compétente en la matière ;

Considérant les projets à venir à matière de gestion des déchets sur la commune.

M. le Maire expose l'opportunité de mettre en place une commission dite « Ordures ménagères ». Et demande aux conseillers lesquels souhaitent être membres. Au vu du sujet il est souhaitable que la commission comporte 6 membres.

Se sont proposés, BORGHINI Jean-Charles, CAIRE Sabrina, FAUCOU Jackie, BOUDART Bernard, Sandrine LEBRE et Joëlle DUPRÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

VALIDE la création de la commission « Ordures ménagères »

DESIGNE comme membres BORGHINI Jean-Charles, CAIRE Sabrina, FAUCOU Jackie, BOUDART Bernard, Sandrine LEBRE et Joëlle DUPRÉ.

IX - Observations et information diverses :

Point sur le personnel communal :

M le Maire a annoncé le prochain départ de M Nicolas UGHETTO des services techniques de la collectivité.
En effet, il a candidaté à la DLVA et a été retenu.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, la séance est levée à 21h35.

La Brillanne, le 27 janvier 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long diagonal stroke and the initials 'SU' written above the end of the stroke.